



Assemblée générale

Distr. générale
9 février 2006

Soixantième session
Point 52 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/60/488)]

60/189. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 22 décembre 2004,

Prenant en considération Action 21¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Réaffirmant le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement et des pays en transition en matière de développement durable,

Réaffirmant également que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement et aux pays en transition dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments de l'action du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session³ ainsi que des décisions qui y figurent ;

2. *Note* que le Conseil d'administration, à sa vingt-troisième session, a examiné tous les éléments des recommandations sur la gestion internationale de

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 25 et additif (A/60/25 et Add.1).*

l'environnement, tels qu'ils sont consignés dans sa décision SS.VII/1⁴, et note également qu'un compte rendu de la gestion internationale de l'environnement est inscrit à l'ordre du jour de sa neuvième session extraordinaire ;

3. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁵, lance un appel pour que soient intensifiés les efforts en cours visant à appliquer le Plan, en ce qui concerne tant la mobilisation de ressources adéquates de toutes provenances que le renforcement de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les autres parties prenantes, en s'appuyant sur les atouts de chacun, et invite les gouvernements et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre intégrale du Plan ;

4. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer le Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Groupe conjoint de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, compte tenu des mandats des différentes institutions compétentes des Nations Unies, afin de renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, de prévention, de préparation et d'alerte rapide en matière de catastrophes environnementales ;

5. *Souligne* qu'il faut que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de son mandat, continue à contribuer aux programmes de développement durable, à la mise en œuvre d'Action 21¹ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg² à tous les niveaux, ainsi qu'aux travaux de la Commission du développement durable, en gardant à l'esprit le mandat de celle-ci ;

6. *Reconnaît* la nécessité de renforcer la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement, comme recommandé par la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du Programme, y compris de renforcer les capacités scientifiques des pays en développement ainsi que des pays en transition, moyennant notamment la fourniture de ressources financières adéquates ;

7. *Rappelle* la volonté résolue des États Membres de promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux durant tout leur cycle actif, conformément à Action 21 et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, pour faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum leurs principaux effets délétères sur la santé et l'environnement au moyen de méthodes d'évaluation et de gestion des risques transparentes et scientifiques, en adoptant et en appliquant une formule stratégique de gestion internationale volontaire des produits chimiques, et d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités pour une gestion rationnelle des déchets chimiques dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, selon que de besoin ;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre, dans le cadre de son mandat, ses activités relatives aux petits États insulaires en développement, en application des décisions de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable

⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I.

⁵ UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis du 10 au 14 janvier 2005⁶ ;

9. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et se réjouit de la poursuite de la participation active du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux travaux du Groupe des Nations Unies pour le développement ;

10. *Se réjouit* des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par un accroissement important de la base des donateurs ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement, et note à ce sujet que le Conseil d'administration examinera l'application de ces dispositions à sa vingt-quatrième session ;

11. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Souligne* l'importance de l'emplacement du siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », une question subsidiaire intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire ».

68^e séance plénière
22 décembre 2005

⁶ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.